

# ESTA Conditions générales pour la location de grues, le grutage et le transport

Date d'émission: 06-09-2009



## 1. Conditions générales

1.1 Conditions générales : les conditions ci-dessous concernent la location de grues, le grutage et le transport ;

1.2 Preneur de bail : La partie qui prend en location, le locataire ;

1.3 Bailleur : La partie qui donne en location, l'entreprise de location, le loueur ;

1.4 Parties : loueur et locataire ;

1.5 Réglementation de déplacement : ensemble de règles, règlements et procédures légales ou autres pour le transport exceptionnel par la route dans un pays de la Communauté européenne ;

1.6 Par écrit : par la poste ou par fax ; là où la communication doit être faite par écrit, toute forme électronique de transmissions de données et toute autre forme lisible sont également valables, à condition de clairement faire apparaître l'émetteur ;

## 2. Travaux à effectuer/contrat

2.1 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les propositions et déclarations de transfert faites au locataire et à tous les contrats qui en résultent ou en découlent ;

2.2 Les présentes conditions s'appliquent à toute forme de location, de grutage et de transport ;

2.2.1 Location de grues : sous-entend la location au locataire d'équipements mobiles de levage, avec ou sans personnel d'exploitation, pour la réalisation de travaux conformément aux instructions et dispositions du loueur ;

2.2.2 Grutage : sous-entend la portance contractuelle, c'est-à-dire le transport de marchandises, en particulier le levage, le déplacement et le transport de charges et/ou de personnes dans le but de procéder à l'aide d'un appareil de levage mobile et en rapport avec la réalisation à une ou plusieurs manœuvres de levage contractuelles par le locataire conformément aux instructions et dispositions du loueur ;

2.2.3 Transport : sous-entend le transport de marchandises par un transporteur professionnel sur véhicule motorisé ainsi que le transport ou le déplacement de marchandises par un moyen de transport spécial ;

# ESTA Conditions générales pour la location de grues, le grutage et le transport

Date d'émission: 06-09-2009



2.3 Sauf disposition particulière, et à l'exclusion de tout moyen de transport spécial, la convention CMR s'applique.

## 3. Responsabilités

### 3.1 Du loueur

#### 3.1.1 Location de grues

3.1.1.1 Si la prestation principale fournie par le loueur consiste en la location désignée d'appareils de levage mobiles, éventuellement avec du personnel d'exploitation à la disposition du loueur afin de réaliser les activités désignées conformément aux instructions et dispositions du loueur, le loueur est susceptible de fournir un appareil de levage mobile adéquat qui réponde à la législation et aux règles en matière d'équipements techniques en vigueur. Le loueur est responsable du personnel d'exploitation seulement dans les limites des principes en vigueur en cas de défaillance de la procédure de sélection ;

3.1.1.2 Le loueur ne saurait être tenu responsable du dépassement du délai de livraison en cas de panne, force majeure, grève, blocage des routes et autres événements inévitables au-delà du domaine d'influence du loueur ;

3.1.1.3 La responsabilité du loueur pour tout autre dépassement du délai de livraison se limite à trois fois le tarif horaire en vigueur pour la location de l'équipement. Cette limitation est nulle et non avenue en cas de négligence intentionnelle ou coupable.

#### 3.1.2 Grutage et transports

3.1.2.1 Le loueur s'engage à exécuter toute commande convenablement et de façon professionnelle et au mieux compte tenue des outils disponibles et des moyens techniques et technologiques.

3.1.2.2 Le loueur s'engage en particulier à employer les moyens de transport et de levage généralement et spécialement adéquats, opérationnels, fiables et compatibles avec les règles de sécurité en vigueur. Le loueur s'engage en outre à composer une équipe de personnels qualifiés (grutier et pontonniers), familiers avec la conduite de l'équipement utilisé pour le transport ou le levage. Le loueur fournira aux frais du locataire tout assistant, convoyeur ou autre personnel nécessaires ainsi que les grimpeurs éventuellement requis.

# ESTA Conditions générales pour la location de grues,

## le grutage et le transport

Date d'émission: 06-09-2009



3.1.2.3 Si la prestation du loueur se limite avant tout au grutage et/ou transport et sauf disposition contraire convenue par les présentes conditions générales, les règles et la réglementation en vigueur en matière de commerce par transport cargo s'appliquent. La responsabilité du loueur conforme à ces réglementations se limite à 8.33 droits de tirage spéciaux (SDR) par kilo de biens endommagés ou perdus.

La limite de la responsabilité est nulle si les dommages sont imputables à une action ou à une omission du loueur ou de ses assistants, délibérément ou par imprudence, et sachant que le sinistre risquait de se produire.

3.1.2.4 Sauf convention contraire, le loueur a le droit de sous-traiter avec d'autres entreprises afin de satisfaire aux responsabilités contractuelles. Ces tierces entreprises et/ou personnels du loueur ont également le droit de réclamer la limitation ou la nullité de la responsabilité du loueur.

3.1.2.5 La limitation et indemnité de responsabilité s'appliquent également aux litiges non-contractuels.

### 3.2 Du locataire

#### 3.2.1 Location de grues

##### 3.2.1.1 Sans personnel d'exploitation

3.2.1.1.1 Le locataire est responsable de tout dommage à l'équipement loué à partir du moment de l'acceptation de l'équipement loué jusqu'au retour chez le loueur ou de sa reprise par le loueur.

3.2.1.1.2 Le locataire est responsable de tout dommage provoqué par l'équipement contractuel à un tiers à partir du moment de l'acceptation de l'équipement loué jusqu'au retour chez le loueur ou de sa reprise par le loueur.

##### 3.2.1.2 Avec personnel d'exploitation

3.2.1.2.1 Le locataire est responsable de toute consigne donnée au personnel d'exploitation et de tout dommage en résultant à l'équipement loué à partir du moment de l'acceptation de l'équipement loué jusqu'à la restitution de celui-ci.

3.2.1.2.2 Le locataire est responsable de toute consigne procurée au personnel d'exploitation et de tout dommage en résultant causé par l'équipement contractuel à un

# ESTA Conditions générales pour la location de grues,

## le grutage et le transport

Date d'émission: 06-09-2009



tiers à partir du moment de l'acceptation de l'équipement loué jusqu'à la restitution de celui-ci.

3.2.1.2.3 Le locataire ne saurait être tenu responsable de l'inobservation du personnel d'exploitation de toute consigne donnée par le locataire ni de tout dommage en résultant causé par l'équipement loué ou par l'équipement contractuel à un tiers.

### 3.2.2 Grutage et transport

3.2.2.1 Le locataire s'oblige à fournir l'ensemble des exigences techniques nécessaires à l'exécution adéquate et en toute sécurité de la mission à ses risques et périls pour toute la durée du projet. Le locataire s'oblige en particulier à conserver les marchandises pour l'exécution des travaux dans l'état qui convient à la réalisation du projet.

Le locataire s'oblige à respecter en temps utile les dimensions et poids adéquats et plus spécialement les caractéristiques des marchandises (p.ex. le centre de gravité, le type de matériel, etc.) ainsi qu'en cas de points de levage pour le grutage.

3.2.2.2 Le locataire s'oblige à obtenir les permis nécessaires à l'utilisation de biens appartenant à des tiers, de voies privées, chemins et terrains des propriétaires, afin de préserver le loueur de toute réclamation de tiers du fait de l'utilisation non-autorisée de propriétés privées.

3.2.2.3 De plus, le locataire doit s'assurer que les conditions sur place tels que revêtement, espace et autres impératifs tout comme les voies d'accès, à l'exception des voies publiques, conviennent à la réalisation appropriée et en toute sécurité du projet. Le locataire est notamment tenu de s'assurer que la nature du sol aux lieux de chargement et de déchargement ainsi que les voies d'accès soient capables de supporter les pressions et autres charges de la grue. Le locataire doit également fournir les détails utiles en ce qui concerne les canalisations, branchements d'abonné et autres conduits et cavités souterrains pouvant nuire à la capacité de charge du sol sur place ou des voies d'accès. Le locataire doit indiquer l'emplacement et l'existence de câbles, conduits et cavités souterrains. Si le locataire omet de fournir les renseignements requis, il sera tenu responsable de tout dommage résultant de cette omission, y compris des dommages matériels et consécutifs aux véhicules, équipements et dispositifs du fournisseur, des préjudices financiers compris. Les constatations et déclarations de tiers employés par le locataire afin d'accomplir les obligations qui leur incombent doivent provenir du locataire lui-même.

# ESTA Conditions générales pour la location de grues,

## le grutage et le transport

Date d'émission: 06-09-2009



3.2.2.4 Après avoir passé commande, le locataire n'est pas autorisé à donner, de quelque manière que soit, au personnel du loueur des consignes qui seraient différents des accords contractuels ou contraires à l'objet du contrat.

3.2.2.5 Le locataire s'oblige à donner des consignes au personnel du loueur. Le locataire s'oblige à le faire conformément aux accords contractuels. Le locataire est entièrement responsable de toute consigne donnée.

3.2.2.6 Si le locataire se rend coupable de violer les responsabilités mentionnées, et plus particulièrement les obligations relatives aux préparatifs et à la collaboration, il sera tenu d'indemniser le loueur de tout dommage qui en résulte.

3.2.2.7 Sauf convention contraire, les droits et frais de dépenses légales ainsi que les frais d'acquisition et les frais résultant d'obligations légales, taxes d'escorte policière, fermetures ou déviations de routes et autres dépenses aux fins de la sécurité publique seront pour le compte du locataire.

### 4. Assurance

4.1 Le locataire se charge de l'obtention des assurances nécessaires afin de couvrir l'ensemble des risques liés à l'utilisation de tout équipement loué, des opérations de levage, du grutage et des transports. Le loueur se réserve le droit de se renseigner si le locataire satisfait effectivement à ses obligations d'assurance.

4.2 À la demande écrite du locataire qui réclame une assurance dommages et accidents, le loueur peut, s'il le souhaite, fournir cette assurance dommages et accidents qui sera facturée. Si, dans ce cas, le montant du préjudice est supérieur à celui déposé par écrit, le locataire reste son propre assureur pour le surplus.

4.3 Le loueur est seulement tenu d'assurer les biens concernés, pour lesquels une facture pourrait être faite, s'il en reçoit la demande écrite explicite, avec le détail de la valeur des biens à assurer et le risque à couvrir ; la simple mention de la valeur des biens ne constitue pas une demande d'assurance.

4.4 En ce qui concerne l'équipement utilisé, le loueur est obligé, si la loi l'exige, d'avoir souscrit une assurance de responsabilité civile afin de couvrir les dommages et risques éventuels de dommages à des tiers seulement, qui s'appliquerait seulement si le loueur est responsable de ce dommage au titre des présentes conditions.

# ESTA Conditions générales pour la location de grues, le grutage et le transport

Date d'émission: 06-09-2009



## 5. Modalités de paiement

5.1 Le loueur présentera une facture soit avant le début des travaux ou de la location, soit à la fin de la période de location, ou, en cas de leasing, à la fin de chaque semaine/mois.

5.2 Le locataire règlera toutes la factures du loueur dans les 30 jours date de facture, sauf convention écrite contraire.

5.3 Le locataire n'est pas autorisé à refuser des factures ou créances, quel qu'en soit le motif, sauf s'il a obtenu la permission écrite du loueur pour ce faire.

5.4 Si le locataire ne règle pas les factures dans le délai convenu de 30 jours, le locataire sera automatiquement en manquement légal. Le locataire sera alors redevable des intérêts légaux ou de ceux stipulés dans le cadre du contrat, les plus élevés des deux. Si le locataire refuse de payer après y avoir été sommé par écrit par le loueur, ce premier sera également redevable des frais d'encaissement et des frais extrajudiciaires.

5.5 Si le locataire refuse d'observer une seule des conditions du contrat, s'il est insolvable ou fait faillite, s'il obtient un quelconque arrangement financier de ses créiteurs, ou s'il expose l'équipement loué à un risque, le loueur est autorisé à accéder aux lieux où se trouve l'équipement loué afin de le récupérer. Les frais de récupération seront à la charge du locataire.

5.6 En cas de rupture de contrat de la part du locataire, celui-ci règlera aussitôt toute facture impayée, à échéance ou non.

5.7 Si le locataire est représenté par plus d'une partie, toutes sont conjointement et solidairement responsables du règlement des factures du loueur.

## 6. Résiliation du contrat

6.1 Le loueur peut mettre fin au contrat lorsque :

l'équipement loué n'est pas utilisé pour ce à quoi il est destiné, s'il est en violation avec les impératifs de santé et de sécurité, ou s'il est installé dans un lieu différent de celui autorisé par le loueur ;

si le locataire manque à une quelconque condition du contrat ou omet de satisfaire à ses obligations au regard du présent accord ;

# ESTA Conditions générales pour la location de grues, le grutage et le transport

Date d'émission: 06-09-2009



aussitôt, sans notification préalable, en cas de non-paiement par le locataire d'un montant à la date de l'échéance, ou

aussitôt, sans notification préalable, en cas d'insolvabilité ou de suspension de paiement du locataire ou de faillite ; le loueur peut relouer et récupérer l'équipement aux frais du locataire.

## 6.2 Le locataire peut résilier le contrat :

seulement après avoir dûment notifié la résiliation avant le début de la période de location afin de permettre au loueur de se conformer à la réglementation de déplacement. Est considérée dûment notifiée la période nécessaire pour se conformer à la Réglementation de déplacement, plus 7 jours. Le locataire aura à sa charge l'ensemble des frais engagés avant la résiliation ainsi que les frais de transport ou de démobilisation qui lui incombent.

En résiliant, le locataire doit :

pour un contrat de durée indéterminée, respecter le délai de préavis requis afin de permettre au loueur de se conformer à la Réglementation de déplacement nécessaire, plus 7 jours ;

pour un contrat de durée déterminée, respecter le délai de préavis de 7 jours, sauf convention contractuelle contraire.

6.3 En cas de location de durée indéterminée, chaque partie peut résilier le contrat de location au moyen d'un préavis de 7 jours minimum à l'autre partie, sauf convention contractuelle contraire.

## 7. Règlement de litiges

### 7.1 Juridiction

En cas de différend entre le loueur et le locataire, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent du lieu de résidence du loueur, sauf si les parties consentent à l'arbitrage.

### 7.2 Droit applicable

Tout contrat entre le loueur et le locataire est régi par le droit en vigueur du lieu de résidence du loueur, sauf convention contractuelle contraire. Si une quelconque disposition des présentes conditions était inexécutoire, quel qu'en soit le motif, il est convenu que l'ensemble des autres dispositions restent entièrement exécutoires.

# **ESTA Conditions générales pour la location de grues, le grutage et le transport**

Date d'émission: 06-09-2009



## 7.3 Limite de temps

Le loueur est déchargé de toute responsabilité, sauf si une action en dommages-intérêts est intentée dans l'année qui suit la date de l'incident à l'origine du litige.

## **8. Clause de conversion**

8.1 Si une quelconque clause ou disposition des présentes conditions était inexécutoire ou nulle pour quelque motif qui soit, il est convenu que l'ensemble des autres clauses et dispositions restent entièrement exécutoires.

## **9. Interprétation**

9.1 En cas d'interprétation contestée de ces articles le texte anglais prévaudra.